

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1841

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE 8

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte du projet de loi prévoyait un délai de réflexion minimum de deux jours à compter de la notification de la décision accordant le recours à l'"aide à mourir" pour que la personne confirme au médecin sa demande d'administration de la substance létale.

Ce délai de 2 jours paraissait déjà être le minimum minimorum pour réfléchir au choix de mettre fin à sa vie.

L'ajout en commission de la phrase "Toutefois, ce délai peut être abrégé à la demande de la personne si le médecin estime que cela est de nature à préserver la dignité de ce dernier telle que celui-ci la conçoit" abolit totalement le principe d'un délai de réflexion qui existe pour protéger le malade d'une décision trop hâtive.

La conception personnelle du patient de sa propre dignité est une notion trop subjective pour constituer une exception à un principe objectif imposé par la loi.